



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 21 décembre 2016

[...]

[...]

Monsieur le Fonctionnaire dirigeant,

En sa séance du 16 décembre 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la Commission communautaire commune parce que le plaignant, en tant que néerlandophone, a reçu un document unilingue français de celle-ci. Il s'agit d'un document qui lui a été envoyé ensemble avec l'invitation digitale pour le comité de concertation de base de lundi 11 juillet 2016.

\*  
\* \*

A la demande de plus de renseignements par la CPCL, le Service Gestion des ressources humaines nous a répondu ce qui suit (traduction) :

.../...

*« Le document incriminé n'a été envoyé qu'à titre d'information complémentaire et était composé d'un tableau (avec peu de texte) incluant principalement des chiffres et des degrés, afin de faciliter la compréhensibilité de la décision de modification du cadre personnel. Vu son caractère urgent, ce document n'a pas été traduit. Il ne s'agissait en effet ni d'un document officiel ni d'un document indispensable pour le processus décisionnel. Depuis lors, la traduction a été envoyée à tous les intéressés.*

*Le document officiel a été envoyé dans les deux langues nationales dans deux colonnes.*

*Les documents officiels sont toujours envoyés en néerlandais et en français comme le prescrit la législation. »*

.../...

\*  
\* \*

Conformément à l'article 32 de la loi portant diverses réformes institutionnelles du 16 juin 1989, les services de la Commission communautaire commune sont soumis au Chapitre V, section 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Les comités de concertation de base organisés par province doivent être considérés comme des services régionaux (voir avis de la CPCL 47.171 du 18 septembre 2015).

En vertu de l'article 35, § 1 des LLC, tout service régional établi dans la Région de Bruxelles-Capitale est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale et renvoie donc à l'article 17, § 2 des LLC lequel stipule que les ordres de service et les

instructions adressés au personnel ainsi que les formulaires destinés en service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais.

Par conséquent, les documents pour le comité de concertation établi en Région de Bruxelles-Capitale doivent être remis en néerlandais et en français.

Tant l'invitation pour le comité de concertation de base du lundi 11 juillet 2016 que les documents en annexe auraient dû être rédigés en néerlandais et en français.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée par rapport au document unilingue français qui a été joint à l'invitation bilingue.

Elle prend note de votre déclaration selon laquelle la traduction néerlandaise du document incriminé a depuis lors été envoyée à tous les intéressés.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE